

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 20 mai 2020

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président  
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion  
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

**Confidentiel**

**Décision relative à la première et à la deuxième transmission des décisions  
administratives du Fonds au profit des victimes portant sur des nouvelles demandes  
en réparation**

**Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

**Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo**

Mme Catherine Mabilie

M. Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes V01**

M. Luc Walley

M. Franck Mulenda

**Les représentants légaux des victimes V02**

Mme Carine Bapita Buyangandu

M. Paul Kabongo Tshibangu

M. Joseph Keta Orwinyo

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

**La Section d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Fonds au profit des victimes**

M. Pieter de Baan

M. Philipp Ambach

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II** (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale, en application de l'article 75 du Statut de Rome, décide ce qui suit.

### **I. Rappel de la procédure**

1. Le 15 décembre 2017, la Chambre a rendu sa « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu »<sup>1</sup> (la « Décision du 15 décembre 2017 »). La Chambre a analysé les demandes en réparation de 473 individus soutenant être des victimes des crimes pour lesquels Thomas Lubanga Dyilo (« M. Lubanga ») a été condamné<sup>2</sup>. La Chambre a constaté que, parmi ces 473 individus, 425 ont démontré au standard de preuve de l'hypothèse la plus probable avoir subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été déclaré coupable<sup>3</sup>. Par conséquent, la Chambre a conclu que ces derniers devaient bénéficier des réparations collectives ordonnées par la Chambre dans la présente affaire<sup>4</sup>. La Chambre a également constaté que ces 425 bénéficiaires ne constituaient pas la totalité des victimes ayant subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné, mais que des centaines voire des milliers d'autres victimes ont aussi été affectées par ses crimes<sup>5</sup> (les « nouveaux demandeurs »). La Chambre a enjoint à ce propos au Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») de déposer des observations sur la possibilité de poursuivre la recherche et l'identification des nouveaux demandeurs avec l'assistance du Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV ») et des représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02, sans attendre l'aboutissement de la sélection des partenaires qui seront chargés d'exécuter les réparations et l'approbation de la Chambre sur la deuxième phase de mise en œuvre des réparations collectives<sup>6</sup>. La Chambre a également rappelé qu'il reviendrait au Fonds

---

<sup>1</sup> Rectificatif de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu », 21 décembre 2017, ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr, avec deux annexes publiques (Annexe I et Annexe III) ainsi qu'une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Greffe, au Fonds au profit des victimes, aux représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 et au Bureau du conseil public pour les victimes (Annexe II) et une version confidentielle expurgée de l'Annexe II. Cette décision a été rendue, avec ses annexes, le 15 décembre 2017 et les versions rectificatives ont été déposées le 21 décembre 2017.

<sup>2</sup> Décision du 15 décembre 2017, paras 35-191.

<sup>3</sup> Décision du 15 décembre 2017, par. 190.

<sup>4</sup> Décision du 15 décembre 2017, par. 194.

<sup>5</sup> Décision du 15 décembre 2017, p. 123 et, en particulier, paras 232-244.

<sup>6</sup> Décision du 15 décembre 2017, para. 296, p. 125.

d'examiner l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs pendant la mise en œuvre des réparations<sup>7</sup>.

2. Le 7 février 2019, la Chambre a approuvé les propositions du Fonds relatives au processus visant à localiser ainsi qu'à décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs au stade de la mise en œuvre des réparations<sup>8</sup>. La Chambre a retenu la proposition du Fonds qui prévoit que le Conseil de direction du Fonds (le « Conseil de direction ») rende une décision administrative sur chaque nouvelle demande en réparation<sup>9</sup>, mais elle a ajouté que ce n'est qu'à partir de la décision finale de la Chambre que les nouveaux demandeurs pourront bénéficier des réparations<sup>10</sup>.

3. Le 18 juillet 2019, la Chambre d'appel a rendu à l'unanimité son arrêt relatif à deux appels interjetés à l'encontre de la Décision du 15 décembre 2017<sup>11</sup>. La Chambre d'appel a confirmé la décision attaquée sous réserve d'une modification : les victimes n'ayant pas été admises par la Chambre à bénéficier de réparations (et qui considèrent que c'est en raison d'un manque d'informations sur les conditions d'admissibilité qu'elles n'ont pas pu étayer suffisamment leurs allégations au moyen de pièces justificatives) peuvent demander à ce que leur droit à réparation soit réexaminé par le Fonds en même temps que celui des autres demandeurs susceptibles de se faire connaître dans le cadre de la mise en œuvre des réparations<sup>12</sup>.

4. Le 8 novembre 2019, la Chambre a rendu une ordonnance, dans laquelle elle a précisé que la date butoir aux fins de transmettre des demandes en réparation à la Section de la participation des victimes et des réparations (la « SPVR ») est le 31 décembre 2020 et a ordonné que les dernières demandes en réparation complètes soient transmises à la SPVR à cette date au plus tard<sup>13</sup>.

---

<sup>7</sup> Décision du 15 décembre 2017, par. 293 faisant référence à la Décision relative à la demande de réexamen du Bureau du conseil public pour les victimes de la Décision du 6 avril 2017, 13 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3338, par. 11.

<sup>8</sup> Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs (la « Décision du 7 février 2019 »), 7 février 2019, ICC-01/04-01/06-3440-Conf. Une version publique expurgée de cette décision a été déposée le 4 mars 2019.

<sup>9</sup> Décision du 7 février 2019, paras 16, 19, 29.

<sup>10</sup> Décision du 7 février 2019, paras 30, 47.

<sup>11</sup> Chambre d'appel, *Judgment on the appeals against Trial Chamber II's 'Decision Setting the Size of the Reparations Award for which Thomas Lubanga Dyilo is Liable'*, 18 juillet 2019, ICC-01/04-01/06-3466-Conf (l'« Arrêt du 18 juillet 2019 »), avec deux annexes publiques. Une version publique de cet arrêt a été déposée le même jour.

<sup>12</sup> Arrêt du 18 juillet 2019, par. 332.

<sup>13</sup> Ordonnance relative à la « Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs » du 7 février 2019, 8 novembre 2019, ICC-01/04-01/06-3469-Conf.

5. Le 25 février 2020, le Fonds, au nom du Conseil de direction, a soumis à l'approbation de la Chambre 104 décisions administratives sur des nouvelles demandes en réparation<sup>14</sup>.

6. Le 21 avril 2020, le Fonds, au nom du Conseil de direction, a soumis à l'approbation de la Chambre 167 décisions administratives sur des nouvelles demandes en réparation<sup>15</sup>.

7. Le 30 avril 2020, la Chambre enjoint au Fonds et à la SPVR de donner accès à la Chambre aux dossiers complets des 271 nouveaux demandeurs afin de l'aider dans l'évaluation des informations présentées par le Fonds en vue de rendre une décision finale sur l'admissibilité aux réparations de ces nouveaux demandeurs<sup>16</sup>.

## II. Analyse

8. Avant de rendre sa décision sur l'admissibilité aux réparations des 271 nouveaux demandeurs, la Chambre tient à rappeler certains éléments retenus dans ses décisions précédentes.

9. La Chambre rappelle tout d'abord qu'elle a fixé le montant des réparations auxquelles M. Lubanga est tenu après avoir analysé un échantillon de 473 demandes en réparation ainsi que d'autres éléments d'informations lui permettant de conclure que des centaines voire des milliers d'autres victimes ont aussi été affectées par les crimes commis par M. Lubanga<sup>17</sup>. Concernant ces *autres* victimes, la Chambre rappelle qu'elle a jugé qu'il convenait de déléguer au Fonds le processus visant à localiser et à décider de l'admissibilité aux réparations de ces nouveaux demandeurs *au stade de la mise en œuvre des réparations*<sup>18</sup>.

10. La Chambre rappelle également que, par Décision du 7 février 2019, elle a approuvé les propositions du Fonds relatives à ce processus. Dans ce contexte, elle a enjoint au Fonds de lui communiquer les décisions administratives positives ainsi que celles négatives du Conseil de direction quant à l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs par

---

<sup>14</sup> Addendum au Huitième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red), 25 février 2020, ICC-01/04-01/06-3473, avec une annexe confidentielle *ex parte* (ICC-01/04-01/06-3473-Conf-Exp-Anx).

<sup>15</sup> Annexe A to the Neuvième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red), 21 avril 2020, ICC-01/04-01/06-3474-Conf-Exp-AnxA.

<sup>16</sup> Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes et à la Section de la participation des victimes et des réparations de donner accès à la Chambre aux nouvelles demandes en réparation, 30 avril 2020, ICC-01/04-01/06-3475-Conf.

<sup>17</sup> Voir *supra* par. 1.

<sup>18</sup> Décision du 15 décembre 2017, par. 293 faisant référence à la Décision relative à la demande de réexamen du Bureau du conseil public pour les victimes de la Décision du 6 avril 2017, 13 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3338, par. 11.

l'inclusion dans le rapport trimestriel d'une liste contenant le nom des individus en question et les informations pertinentes les concernant<sup>19</sup>. La Chambre a précisé qu'elle rendra au fur et à mesure de la réception de ces informations une décision finale approuvant la liste des nouveaux demandeurs retenus par le Conseil de direction<sup>20</sup> et que ce n'est qu'à partir de la décision de la Chambre que les nouveaux demandeurs pourront bénéficier des réparations<sup>21</sup>.

11. Notant à ce propos que le processus en question n'aura pas d'incidence sur la responsabilité de M. Lubanga en matière de réparation et sur le montant des réparations que la Chambre a fixé dans sa Décision du 15 décembre 2017, la Chambre a décidé que ce processus se déroulera sans la participation de M. Lubanga<sup>22</sup>. La Chambre a souligné sur ce point que les droits et intérêts de M. Lubanga sont sauvegardés par le fait que le Fonds est enjoint d'appliquer la méthodologie de vérification des 473 demandes en réparation de l'échantillon développée par la Chambre dans sa Décision du 15 décembre 2017 et par le fait que M. Lubanga a eu la possibilité de déposer des observations sur ledit processus, ce qui est conforme aux instructions données par la Chambre d'appel<sup>23</sup>.

12. À présent, la Chambre est possession de 271 décisions administratives que le Fonds, au nom du Conseil de direction, a soumises à son approbation. Elle a examiné avec attention les tableaux préparés par le Fonds contenant le nom des 271 nouveaux demandeurs et les informations pertinentes les concernant aux fins de décider de l'admissibilité des ces derniers aux réparations, ainsi que les décisions administratives positives du Conseil de direction sur ces demandes en réparation<sup>24</sup>. La Chambre constate que : les 271 nouvelles demandes en réparation ont été préparées par le Fonds avec l'aide des représentants légaux des victimes<sup>25</sup> ; que la SPVR a effectué une première vérification de ces demandes<sup>26</sup> ; et que le Fonds a suivi la méthodologie de vérification des 473 demandes en réparation de l'échantillon développée par la Chambre dans sa Décision du 15 décembre 2017<sup>27</sup>. Elle constate également que, selon

<sup>19</sup> Décision du 7 février 2019, paras 30, 47.

<sup>20</sup> Décision du 7 février 2019, paras 30, 47. Voir aussi Arrêt du 18 juillet 2019, par. 163.

<sup>21</sup> Décision du 7 février 2019, paras 30, 47.

<sup>22</sup> Décision du 7 février 2019, paras 25-27.

<sup>23</sup> Décision du 7 février 2019, par. 28 et références citées.

<sup>24</sup> ICC-01/04-01/06-3473-Conf-Exp-Anx, ICC-01/04-01/06-3474-Conf-Exp-AnxB, ICC-01/04-01/06-3474-Conf-Exp-AnxC.

<sup>25</sup> ICC-01/04-01/06-3474-Conf-Exp-AnxB (BCPV) et ICC-01/04-01/06-3473-Conf-Exp-Anx et ICC-01/04-01/06-3474-Conf-Exp-AnxC (représentants légaux des groupes de victimes V01).

<sup>26</sup> Voir Sixième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019, daté du 19 juillet 2019 et version publique expurgée déposée le 14 août 2019 (le « Sixième rapport du Fonds »), ICC-01/04-01/06-3467-AnxA-Red ainsi que les annexes I, K et L au Sixième rapport du Fonds (ICC-01/04-01/06-3467-Conf-Exp-AnxI, ICC-01/04-01/06-3467-Conf-Exp-AnxK et ICC-01/04-01/06-3467-Conf-Exp-AnxL).

<sup>27</sup> Voir Annexe E au Sixième rapport du Fonds (ICC-01/04-01/06-3467-Conf-Exp-AnxE).

le Conseil de direction, les 271 nouvelles demandes en réparation remplissent toutes les conditions d'admissibilité aux réparations.

13. Lors de son analyse des informations présentées par le Fonds et de son propre examen de certaines demandes en réparation, bien qu'elle ait constaté quelques imprécisions mineures<sup>28</sup>, la Chambre n'a pas identifié d'éléments susceptibles de remettre en cause l'évaluation des demandes en réparation effectuée par le Fonds avec l'aide des représentants légaux des victimes et de la SPVR ou les conclusions auxquelles est arrivé le Conseil de direction<sup>29</sup>.

14. Au vu de ce qui précède, la Chambre approuve les 271 décisions administratives du Conseil de direction sur les nouvelles demandes en réparation. La Chambre considère que les 271 nouveaux demandeurs ont démontré au standard de preuve de l'hypothèse la plus probable avoir subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été déclaré coupable et doivent, en conséquence, être admis aux réparations collectives ordonnées dans la présente affaire.

15. La Chambre estime tout de même qu'il convient d'attirer l'attention du Fonds sur la nécessité de veiller à la qualité des pièces pertinentes ou copies de pièces recueillies et jointes aux nouvelles demandes en réparation<sup>30</sup>.

16. La Chambre enjoint enfin au Fonds et à la SPVR de donner systématiquement accès à la Chambre aux dossiers complets de tous les nouveaux demandeurs qui feront l'objet de décisions administratives du Conseil de direction.

---

<sup>28</sup> La Chambre relève par exemple les imprécisions suivantes : il manque une réponse à la question 2 (A) (4) du formulaire de demande de réparation relative au demandeur a/30140/19 ; et le nom du demandeur a/30155/19 a été épelé de manière légèrement différente sur le formulaire de demande de réparation et sur la copie de pièce d'identité.

<sup>29</sup> La Chambre note que le formulaire de demande en réparation relative au demandeur a/30196/19 révèle que la victime directe a été recrutée par l'Union des patriotes congolais (l'« UPC ») avant la période concernée, mais ne contient pas d'informations sur la date ou la période à laquelle la victime directe a quitté ce groupe. La Chambre note cependant qu'au vu des autres informations données, à savoir le nom des camps d'entraînement mentionnés par le demandeur, il est plus probable que non que la victime directe faisait toujours partie de l'UPC pendant la période concernée.

<sup>30</sup> Par exemple, la Chambre fait observer que la mauvaise qualité de la copie pièce d'identité du demandeur a/30152/19 rend impossible la lecture de certaines des informations contenues. La Chambre décide cependant de ne pas remettre en cause pour cette fois la validité de la décision administrative rendue par le Conseil de direction.

**PAR CES MOTIFS, la Chambre**

**APPROUVE** les décisions administratives du Conseil de direction sur les 271 nouvelles demandes en réparation ;

**CONSIDÈRE** que les 271 nouveaux demandeurs ont démontré au standard de preuve de l'hypothèse la plus probable avoir subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été déclaré coupable ;

**DÉCIDE**, par conséquent, que ces 271 nouveaux demandeurs doivent être admis aux réparations collectives ordonnées dans la présente affaire ; et

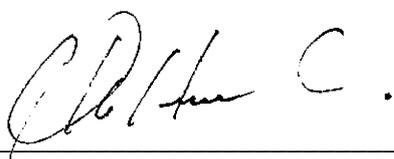
**ENJOINT** au Fonds et à la SPVR de donner accès à la Chambre aux dossiers complets de tous les nouveaux demandeurs qui feront l'objet de décisions administratives du Conseil de direction.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



**M. le juge Marc Perrin de Brichambaut**

**Juge président**



**Mme la juge Olga Herrera Carbuccion**



**M. le juge Péter Kovács**

Fait le 20 mai 2020

À La Haye (Pays-Bas)